



**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**Arrêté Municipal Permanent n°AM2024\_03\_88**  
**Portant sur la réglementation de la circulation publique et du stationnement**

La Maire de la Commune du Haillan,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2, L 2213.1 et suivants,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles L.411-1, R.110-2, R.411-3, R.411-8, R.417-9 à R.417-13,

**VU** le Code pénal,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la circulaire préfectorale du 1<sup>er</sup> octobre 2010 rappelant cette mise en demeure de la Commission Européenne et prescrivant d'étudier toutes les possibilités d'améliorer notablement la qualité de l'air dans ce secteur,

**CONSIDERANT** la nécessité de réduire les émissions de gaz issues de la combustion du carburant,

**CONSIDERANT** la volonté de promouvoir l'usage de véhicules à propulsion électrique en mettant à leur disposition des emplacements permettant la recharge en énergie,

**CONSIDERANT** la pose d'une borne de **recharge de véhicules électriques, place François Mitterrand**, il convient de réglementer le stationnement sur cette voie.

**ARRETE**

**Article 1 : Dispositions**

Deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules à propulsion électrique pour procéder à la recharge en énergie électrique sont créés allée de l'Europe Place François Mitterrand côté nord. Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et déclaré gênant.

**Article 2 : Abrogation**

La réglementation suivante est abrogée en partie – article 1 de l'AM345/2021 en date du 10/11/2021, pour les 2 places de stationnement réservées à la recharge.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

### **Article 3 : Signalisation**

La pré signalisation et la signalisation spécifiques et conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par le service Signalisation de Bordeaux Métropole en charge de la voirie sur la commune.

### **Article 4 : Infraction**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal transmis aux tribunaux compétents.

### **Article 5 : Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Cheffe de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 6 : Diffusion de l'arrêté**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de BORDEAUX METROPOLE
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Ouest - BORDEAUX METROPOLE – Le Haillan
- CGEP – 90 allée des Marronniers – Mérignac
- Police Nationale Eysines
- Sapeurs-Pompiers de Saint Médard en Jalles
- Police Municipale du Haillan
- Services Techniques du Haillan
- INFOTRAFIC

Fait au Haillan, le 14 MARS 2024



La Maire,

  
Andrea KISS

Certifié exécutoire par Mme La Maire compte tenu :

- De sa réception en Préfecture :
- Et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourants citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte